

ARRETE PERMANENT

Réglementant le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules sur les voies matérialisées par une ligne jaune continue ou discontinue

Le Maire de Balma,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.

Considérant que le code de la route définit les interdictions de stationnement et d'arrêt en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux ;

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Territoriale de prescrire toutes les mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté permanent N°385/2023 du 18 décembre 2023.

Article 2 :

Le stationnement et/ou l'arrêt de tous les véhicules sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue sur les secteurs désignés ci-dessous :

- Face au n°2 et n°4 Passage Bartholdi
- Au N°41 rue de la Bourdette
- N°24, 26, 27, 29, 31 et 41 rue David d'Angers
- N°1 rue des Lilas
- Avenue Parmentier, face au Crédit Agricole, la Poste et le Crédit Mutuel
- N°2, 4, 5 et 7 rue Georges de Buffon
- N°30 et 35 avenue Jean Baptiste de Lamarck
- N°14 rue Arthur Rimbaud
- N°6, 8, 9 et 17 rue du Soleil d'Or
- N°36 à l'intersection rue du Roussillon et rue de la Tour
- N°9 rue de la Tour
- Du N°3 au N°5 et face de la rue Paul Sabatier
- N°25 bis rue René Aversenq
- N°2 rue Sainte Anne
- Face au n° 1 rue de Lorraine
- Intersection entre la rue du Roussillon et la rue de la tour
- Angle avenue Pierre Coupeau et rue Camille Saint-Saëns
- Angle avenue de Toulouse et Rue des Lilas
- N° 30 avenue Gaston Doumergue
- N° 9,11,12,15,17 et 19 avenue Prat Gimont

- Face au n° 2 et au n°2 rue Jacques Prévert
- Les entrées carrossables de l'avenue de Lasbordes
- Entre rue des Frères Peugeot et Rue de Vidailhan
- Rue des Jeux Floraux, le long du cabinet médical
- Rue de Vidailhan entre le N°15 et le N° 19
- N°2 et 4 rue de la poste
- Intersection rue David D'Angers et rue de la poste
- Du N°16 au N°18 rue de la poste
- Intersection rue David D'Angers jusqu'au N°19 de la rue de la poste
- N°5 au N°7 rue des iris
- N°7 rue Bernard de Jussieu
- N°5 au 9 rue du Berry
- Impasse Maurice Ravel entre le N°4 et N°6
- Intersection entre rue Maurice Ravel et rue Camille Saint Saens des 2 côtés
- Intersection rue des Frères Peugeot et avenue Prat Gimont
- Intersection rue Louis Renault et avenue Prat Gimont
- Rue Germinal
- Au droit du N°25 de la rue Floréal (des 2 côtés)
- Au droit du N°1 de l'allée de Gramont

Article 3 :

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires (verticale et horizontale), conformes à l'instruction générale sur la signalisation routière ((livre 1, 4ème, 5ème et 7ème partie, prévue par l'arrêté du 06 décembre 2011), ainsi que les dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place par le Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole.

Article 4 :

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et aux règlements en vigueur par tout agent dûment assermenté.

Article 5 :

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : <http://www.telerecours.fr>.

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Balma est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Territoriale de Balma
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole

Fait à Balma, le 25 juin 2024

Le Maire,
1^{er} Vice-président de Toulouse Métropole,
Vincent TERRAIL-NOVES



AM/P/PM/AV/N°7.2024